

Règles de l'UE en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes

En mars 2022, la Commission a proposé une directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans l'Union. Les colégislateurs ont dégagé un texte de compromis au début de l'année 2024, qui sera mis aux voix par le Parlement pendant la période de session d'avril II. La nouvelle directive fixerait des normes minimales pour criminaliser les formes graves de violence et améliorer la prévention, l'accès à la justice et la protection des victimes.

Contexte

La violence à l'égard des femmes, phénomène influencé par des [facteurs](#) culturels, juridiques, économiques et politiques, est perçue comme une forme de violence qui cible les femmes en raison de leur genre ou qui les touche de manière disproportionnée. Il s'agit d'une violation des droits de l'homme et d'une forme grave de [discrimination](#). La violence domestique touche principalement les [femmes](#) et les enfants, même si les hommes peuvent également en être victimes. Les données montrent que la violence à l'égard des femmes reste [répandue](#) dans l'Union et qu'elle entraîne des [coûts](#) importants pour la société. Elle peut prendre de [nombreuses formes](#), dont le harcèlement en ligne ou dans le monde réel et la traque furtive, le viol, les mutilations génitales féminines et le féminicide.

Proposition de la Commission européenne

Le Parlement et les organisations de la société civile demandent depuis longtemps que l'Union légifère en la matière. En réponse, la Commission a présenté, en mars 2022, une [proposition](#) de directive de l'Union sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'adoption de ces règles a été élevée au rang de [priorité](#) par la Commission von der Leyen au début de son mandat. La proposition initiale visait à établir des normes minimales de l'Union pour ériger en infraction pénale plusieurs formes de violence: le viol en tant qu'acte de pénétration (sexuelle) [sans consentement](#), les mutilations génitales féminines, le partage non consenti d'images intimes, la cybertraque, le cyberharcèlement et l'incitation en ligne à la haine ou à la violence. Les États membres seraient tenus d'appliquer des mesures visant à renforcer la prévention, la protection et le soutien des victimes, ainsi qu'à améliorer leur accès à la justice.

Position du Parlement européen

La commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (FEMM) du Parlement européen et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) ont examiné conjointement le dossier. Leur [rapport](#), adopté le 28 juin 2023, a ouvert la voie à des négociations interinstitutionnelles, qui ont commencé en juillet 2023.

Un accord politique, fruit de négociations difficiles, a été conclu en février 2024, une fois la criminalisation du viol supprimée du texte. Ce point a constitué la principale pierre d'achoppement au cours des négociations. En effet, le Conseil s'opposait à la criminalisation du viol qui, selon lui, ne relève pas de la compétence de l'Union, tandis que le Parlement et la Commission défendaient le point de vue opposé.

Plusieurs amendements clés proposés par le Parlement ont été retenus dans l'accord politique, parmi lesquels la criminalisation du mariage forcé et l'envoi non sollicité de photographies de parties génitales («cyberflashing»); une liste élargie des circonstances aggravantes (pour les infractions pénales commises contre des représentants publics, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que pour les «crimes d'honneur»); et la possibilité de réexaminer l'acte dans cinq ans. L'accord impose également aux États membres de prendre des mesures de prévention contre le viol et à sensibiliser au rôle central du consentement. L'accord doit désormais être adopté officiellement par le Parlement et le Conseil.



EPRS Règles de l'UE en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes

Rapport en première lecture: [2022/0066\(COD\)](#); Commissions compétentes au fond: FEMM et LIBE (article 58 du règlement intérieur); Corapporteuses: Frances Fitzgerald (PPE, Irlande) et Evin Incir (S&D, Suède). Pour en savoir plus, voir notre [briefing](#) «Législation européenne en marche» sur le sujet (en anglais).

